

faite, et nous sommes disposés à prendre en sérieuse considération, à peser et à juger sans parti pris toute proposition qui pourra nous être soumise à ce sujet par les députés des deux côtés de la Chambre.

Nous avons cru que cette commission devait être constituée de manière à nous permettre d'y faire entrer les meilleurs éléments qu'il fut possible de nous procurer. Il lui faut offrir des avantages assez puissants pour nous permettre de choisir librement ceux qui devront faire partie de cette commission, car, si je comprends bien la chose, c'est du caractère et de la valeur des membres de cette commission et du choix qui en sera fait que dépendra tout l'utilité de cette institution. A moins que le Canada puisse nous fournir des hommes de la trempe voulue, des hommes d'un caractère indépendant, fermes en même temps que justes, des hommes ayant l'expérience des affaires, l'expérience dans l'exploitation des chemins de fer et dans la loi, à moins que le Canada puisse nous fournir des hommes offrant toutes ces garanties, nous ne pouvons espérer que la mise en vigueur de cette commission donnera de bons résultats. La durée des fonctions de ceux que nous voulons faire entrer dans cette commission, devra être assez longue pour induire ces personnes à renoncer aux occupations plus ou moins lucratives dans lesquelles elles seront engagées. Il faudra de plus que le salaire qui leur sera offert soit raisonnable car, sans ces deux conditions indispensables, nous ne pouvons espérer obtenir des hommes de la trempe et de la valeur de ceux dont nous avons besoin.

Le bill dit de plus que cette commission se composera de trois membres. Certains députés trouveront peut-être que ce nombre n'est pas suffisant. C'est là une question que nous sommes bien prêts à discuter, mais il nous semble que trois commissaires choisis avec soin sont un nombre suffisant pour décider d'une manière satisfaisante les questions qui pourront être soumises à la commission. Le bill stipule de plus que la durée des services de ces trois commissaires sera limitée à dix ans, avec faculté de rééligibilité après ce délai, et de plus, qu'aucun membre de cette commission ne pourra être destitué si ce n'est sur une adresse conjointe des deux Chambres. Nous avons laissé en blanc dans le bill la limite d'âge de ces commissaires, ainsi que les salaires que devront leur être payés, mais nous avons cru qu'avec la constitution actuelle de cette commission, comme la responsabilité du président sera plus considérable que celle de ses deux collègues et ressemblera, sous bien des rapports, à la responsabilité des juges de nos cours de justice, on devra lui accorder un traitement plus élevé que celui des deux autres commissaires. Toutefois, nous avons laissé en blanc ce qui concerne la limite d'âge et le montant du traitement de ces commissaires.

M. BLAIR.

M. SPROULE : Quelles seront les qualités et les connaissances requises de ces personnes ?

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : Nous n'avons pas encore pris de décision sur ce point. A mon point de vue, et puisque je parle au nom du gouvernement, il est bon que je m'explique bien clairement, car mes paroles ont pour ainsi dire force de loi, je crois que cette commission devrait se composer d'un homme ayant une longue expérience de la loi et possédant toutes les qualités et les connaissances voulues pour faire un juge. Nous avons cru que le mieux serait de chercher à retenir les services de quelqu'un possédant une certaine expérience dans les questions et les lois concernant les chemins de fer. S'il existe un homme doué de ces qualités, c'est lui qu'il faudra trouver et nommer. A part cela, je crois qu'il devra y avoir dans cette commission un industriel de chemins de fer, c'est-à-dire un homme qui possède maintenant une expérience complète dans l'exploitation d'un chemin de fer, mais qui a aussi certaines connaissances relativement aux questions de transport, de trafic, de tarifs et autres questions de cette nature. Le troisième de ces commissaires sera choisi parmi le public en général, il devra avoir une certaine expérience dans les affaires et les questions de transport. Je ne m'occupe pas de la classe de la société à laquelle il peut appartenir. Je ne dis pas qu'il devra nécessairement avoir fait partie du commerce, de l'industrie, de la classe agricole, être, par exemple, un cultivateur ayant fait des affaires étendues avec le chemin de fer ; je laisse le champ entièrement libre sous ce rapport, afin que l'homme qui possèdera toutes les qualités voulues dans ces différentes classes de la société puisse être choisi comme membre de cette commission. Je crois avoir suffisamment indiqué les pouvoirs conférés à cette commission, pour ne pas fatiguer plus longtemps l'attention de la Chambre sur ce point, si ce n'est pour lui dire que nous avons apporté des changements importants à la loi actuelle, changements qui seront certainement approuvés par tous ceux qui ont eu jusqu'à présent quelque chose à faire avec les questions de chemins de fer ou les discussions qu'elles ont soulevées.

Nous proposons que cette commission des chemins de fer ait le droit de décider en dernier ressort toute question de fait, ses jugements ne pouvant être révisés que par l'exécutif. Nous croyons qu'il ne convient pas que les jugements prononcés par cette commission, sur des questions de faits, puissent être révisés par les cours de justice, et cela pour plusieurs raisons. La première, c'est que trois hommes du caractère et de la valeur de ceux que je viens de mentionner doivent posséder assez d'expérience et de connaissances pour déterminer aussi bien